

VD_GERICHTE ZI11.000057 vom 20. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI11.000057

FR: VD_GERICHTE ZI11.000057 du 20 mars 2012

IT: VD_GERICHTE ZI11.000057 del 20 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al. 1 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40]). Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al.

E. 3

a) En l'espèce, contrairement à ce que fait valoir la demanderesse, sa condition d'indépendante (elle est inscrite en cette qualité dès le 1er janvier 2009 auprès de la Fédération patronale vaudoise) comme le fait d'avoir effectivement entrepris une activité indépendante (comme thérapeute, dans le domaine des soins alternatifs) ne sont pas remis en cause. Par ailleurs, contrairement à ce que laisse entendre la défenderesse, il s'agit bien d'une demande de libération totale de l'avoir de prévoyance, soit d'une résiliation du compte de libre passage.

- 8 - Cela étant, dès lors qu'il ne s'agit ni de mettre l'avoir de prévoyance litigieux en dépôt auprès d'une assurance facultative, ni d'amortir des dettes d'exploitation de l'entreprise au sens de la doctrine, mais bien d'affecter cet avoir à des dépenses particulières, il convient d'examiner la nature précise de celles-ci, afin d'éviter un abus. A cet égard, c'est à juste titre que la défenderesse a requis d'établir ces dépenses par pièces, soit sur la base des documents produits par l'assurée, afin de s'assurer un examen rigoureux des conditions du versement en espèces de l'avoir de prévoyance. Ainsi, ces dépenses doivent consister en des investissements dans l'entreprise destinés à maintenir ou à développer celle-ci (affectation quant à l'outil professionnel), à l'exclusion de dépenses courantes (loyer, électricité, impôt, etc.). Or, à l'examen des circonstances individuelles du cas, soit des justificatifs produits par la demanderesse, force est de constater que si certains postes ont trait au financement de l'outil de travail propre à débiter ou maintenir l'activité en question (ainsi le mobilier spécial de massage – table, lampe loupe, vapozone – ou à la rigueur l'établissement d'un stock initial de substances nécessaires à l'activité, notamment des huiles essentielles), la plupart d'entre eux ont manifestement trait à des dépenses que l'on doit qualifier de courantes (loyers en sous-location et garantie de loyer, matériel publicitaire, objets de décoration, matériaux et textiles, renouvellement du stock de substances, frais de formation en techniques diverses, cotisations d'affiliation à des organismes professionnels, frais de comptabilité, cotisations AVS, téléphone portable). Il ne s'agit donc pas, pour la plupart d'entre elles, de dépenses d'investissement au sens du droit fédéral, de sorte que le paiement en espèces n'est en l'occurrence pas réputé avoir pour but de soutenir la fondation de l'entreprise. b) De toute manière, même additionnés, l'ensemble des postes invoqués n'atteint pas le total de l'avoir constitué – soit 39'739 fr. 70 plus les intérêts 2010 – de sorte

qu'il ne pouvait s'agir que d'une libération partielle, au montant des dépenses justifiées. Or, un versement

- 9 - partiel pour des investissements dans l'entreprise ne peut pas être autorisé, ni même convenu dans les conditions du contrat de prévoyance (bulletin de la prévoyance professionnelle de l'OFAS du 28 janvier 2010, n. 116). La défenderesse a donc à bon droit retenu que le risque d'abus – à savoir l'affectation d'une part du capital de prévoyance à d'autres fins que celle réputée conforme au droit – ne pouvait en l'occurrence pas être exclu. Dès lors, la défenderesse n'a pas contrevenu au droit fédéral en refusant la libération en espèces de la prestation de sortie, respectivement la résiliation du compte de libre passage en question, le principe de l'affectation durable des cotisations à la prévoyance professionnelle (art. 4 al. 4 LPP) devant en l'occurrence clairement prévaloir sur le cas d'application de l'art. 5 al. 1 let b LFLP. c) Partant, la demande formée par l'assurée doit être rejetée.

E. 4

La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens à la défenderesse. En effet, la gratuité de la procédure s'oppose à ce que l'assuré demandeur soit exposé à verser des dépens à l'assureur social qui obtient gain de cause, sous réserve du cas où il a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4b; TFA B 97/03 du 18 mars 2005 consid. 5.1), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.